

N^o 3441 Verde

République Française

Du jugement
art. 91 du Code de justice
militaire

16^e Conseil de guerre permanent de
la 1^{re} Division Militaire, siéant à Versailles

Date du Crime
1844, Avril et Mai 1844

Jugement par Contumace

Au nom du peuple Français

Jugement
exécutif de
Condamnation

Le 16^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} Division Milit.
a rendu le jugement suivant :
Aujourd'hui dix-huit septembre 1844, le 16^e Conseil
de guerre permanent de la 1^{re} Division militaire, siéant
à Versailles sur le Commissaire du gouvernement dans
ses réquisitions et conclusions, a déclaré le nommé P
Carette Auguste, dit la Dentelle) mason (Contumace)
coupable 1^{er} d'avoir dirigé et organisé des bandes armées;
2^e d'arrestation illégales - 3^e d'avoir dans un mouvement
insurrectionnel étant porteur d'armes revêtu en uniforme
militaire.

En conséquence, ledit Conseil condamne par Contumace,
le nommé Carette, sus-qualifié, à la peine de la déportation
dans une enceinte fortifiée, par application des art. 96, 97, 60,
344 du code pénal, 9 de la loi du 24 mai 1834, 9 de la Constitution
de 1848 de la loi du 16 juin 1830 et 137 du Code de justice militaire.

Et vu l'art. 137 du Code de justice militaire, le Conseil condamne
le dit Carette sus-qualifié à rembourser, sur ses biens présents et à
venir, au profit du trésor public, le montant des frais du procès,
du nommé Carette, Auguste fils de - et de né le 9 Mars, 1844,
à Boulogne, arrondissement de St Denis département de la Seine,
domicilié, avant d'entrer au service, à Levallois - Perret (arrondissement de St Denis, département de la Seine, taille d'un mètre -
Chenue et soucieux - front - yeux - nez - bouche - menton - visage
Ainsi - signes particuliers - les matricule du corps

Le présent jugement a commencé à recevoir son exécution le -

Le
Le Commissaire du
Gouvernement.

Pour extrait conforme
Le Greffier